

Alberta.—Le ministère de la Santé comprend les divisions suivantes: maladies transmissibles et unités sanitaires, enseignement de l'hygiène publique, services hospitaliers et médicaux, laboratoires provinciaux, soins infirmiers d'hygiène publique, hygiène sociale, génie sanitaire, services anticancéreux, hygiène mentale, lutte antituberculeuse, entomologie, services d'hygiène alimentaire et statistique démographique.

La province se divise en districts sanitaires qui assurent les services locaux de santé. Des bureaux de santé locaux, composés de membres nommés par les autorités locales, administrent les districts sous la surveillance de la province dont ils reçoivent l'appui financier. Des médecins hygiénistes à service continu dirigent quinze circonscriptions et une infirmière d'hygiène publique en dirige une seizième. En dehors des districts sanitaires, le ministère maintient un service infirmier régional dans les endroits reculés et est en général responsable des services de santé en territoire non organisé. Les grandes villes ont leur propre service municipal permanent de santé.

Les cliniques du ministère assurent les services gratuits suivants: diagnostic et traitement des maladies vénériennes, examen médical pour le cancer, consultations d'hygiène mentale et examens psychiatriques, radiographie et tests à la tuberculine aux cliniques fixes et ambulantes et aux unités mobiles de radiologie. La province fournit des services de laboratoire, à Edmonton et à Calgary, à tous les médecins et hôpitaux autorisés ainsi que des sérums et produits biologiques pour les œuvres préventives.

Sur la recommandation des cliniques provinciales de lutte contre le cancer, le ministère assure des traitements chirurgicaux, radiologiques et des traitements au radium, ainsi que l'hospitalisation pendant une période se limitant à sept jours pour fins de diagnostic. Il existe cinq institutions qui s'occupent des malades mentaux et une des déficients. Les tuberculeux résidents bénéficient gratuitement de l'hospitalisation et de traitements dans les sanatoriums, et ils peuvent se faire donner le pneumothorax aux dispensaires. Le ministère assume les frais d'hospitalisation, jusqu'à concurrence de 90 jours, et de soins médicaux dans le cas des malades qui sont atteints d'arthrite rhumatoïde et sont âgés de moins de 25 ans, et fournit à tous les résidents qui souffrent de poliomyélite des soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers, ainsi que des services de réadaptation. Le ministère a pris des mesures pour assurer des traitements aux personnes frappées de paralysie cérébrale. Toutes les accouchées qui répondent aux conditions touchant la résidence peuvent être hospitalisées aux frais de la province pendant douze jours. De plus, la province accorde une aide pécuniaire aux femmes qui reçoivent des soins de maternité à domicile.

D'accord avec le Collège des médecins et chirurgiens de l'Alberta et l'Association dentaire, des services médicaux optiques et certains soins dentaires sont accordés à tous ceux (y compris les personnes à charge) qui touchent la pension générale de vieillesse et qui bénéficiaient auparavant de la pension de vieillesse sous le régime de l'évaluation des ressources ou qui ont droit à l'allocation provinciale supplémentaire, ainsi qu'aux bénéficiaires de l'assistance-vieillesse, des pensions aux veuves et des allocations aux aveugles et aux mères nécessiteuses. La province assume ces frais et remet aux municipalités 60 p. 100 de leurs frais de soins médicaux accordés à leurs indigents. Les assistés sont soignés dans les salles publiques et pourvus des médicaments nécessaires et la province paie un tarif réduit de tant par jour.

Un programme municipal d'hospitalisation assure à presque toute la population des soins hospitaliers de salle publique. Le programme est appliqué par la municipalité sous la surveillance de la province, les frais étant répartis entre le malade, la municipalité et le gouvernement provincial. Le malade paie \$2 par jour et la municipalité, le reste du tarif convenu pour les soins de la salle publique et les services supplémentaires. Ensuite, le gouvernement provincial rembourse à la municipalité 50 ou 60 p. 100 du montant ainsi payé, selon la nature du programme local.